

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2019

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION SAINE - (N° 1786)**

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE92

présenté par
M. Orphelin
-----**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dans l'ordre décroissant de leur importance dans le poids total du produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités d'affichage de l'origine des miels sur les étiquettes des produits composés d'un mélange de miels. Il propose d'inscrire les pays d'origine dans l'ordre décroissant en fonction des parts respectives qu'ils représentent dans le poids total du produit.

Le Gouvernement a annoncé le 21 novembre 2019 qu'il proposera un nouveau texte pour répondre à l'observation de la commission européenne pour le décret proposé en juillet 2019. Cet avis circonstancié de la commission précisait que le fait de mettre en évidence le nom des pays dont la part représente plus de 20 % du poids total du produit serait contraire à la directive 2001/110/CE.

Le présent amendement reprend donc l'engagement pris par le Gouvernement le 21 novembre 2019 de publier un nouveau décret prévoyant uniquement l'affichage des pays d'origine dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale.